ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA

et

LA REPUBLIQUE DU KENYA

RECUEIL DE TEXTES

II

1er juillet 1971 - 30 juin 1972

		•
,	•	
		1

ASSOCIATION

entre

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et

LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
LA REPUBLIQUE DE L'OUGANDA

et

LA REPUBLIQUE DU KENYA,

RECUEIL DE TEXTES

″II

1er juillet 1971 - 30 juin 1972

TABLE DES MATIERES

Page

I. ACTES DU CONSEIL

- Décision nº 2/72 du Conseil d'Association modifiant la Décision nº 1/71 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative (1)
- Règlement intérieur du Comité de coopération douanière

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSOCIATION

- Règlement (CEE) nº 860/72 du Conseil, du 25 avril 1972, relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la République Unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda et de la République du Kenya
- Règlement (CEE) nº 1036/72 du Conseil, du 18 mai 1972, modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) nº 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la République Unie de Tanzanie, de la République de l'Ouganda et de la République du Kenya

(1) Cette décision a été rendue applicable dans la Communauté par le Règlement (CEE) nº 686/72 du Conseil du 5 avril 1972 (JOCE nº L 82 du 6 avril 1972).

13

15

DECISION Nº 2/72

du conseil d'association modifiant la décision nº 1/71 du conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé le 24 septembre 1969, et notamment son titre I et le protocole n° 4 annexé audit accord,

vu le projet de la Commission des Communautés européennes,

considérant que, par la décision nº 1/71, le conseil d'association a défini la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et les méthodes de coopération administrative ;

considérant que, pour tenir compte de la recommandation, du 9 juin 1970, du conseil de coopération douanière en vue d'amender la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, il convient de modifier les listes A et C annexées à la décision précitée;

considérant que, en vue de garantir la concordance des différentes versions linguistiques de ladite décision, certaines modifications doivent être apportées aux versions allemande, italienne et néerlandaise de la liste A,

DÉCIDE :

Article premier

Les listes A et C annexées à la décision nº 1/71 sont modifiées de la manière indiquée à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Dans la version en langue allemande de la liste A visée à l'article 1^{et}, les désignations des numéros 11.02 et 62.05 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes:

11.02

Grobgrieß und Feingrieß, Getreidekörner, geschalt, perlformig geschliffen, geschrotet oder gequetscht (einschließlich Flocken), ausgenommen geschälter, geschliffener oder glaserter Rei und Bruchreis; Getreidekeime, auch gemah-

62.05

Andere konfektionierte Waren aus Geweben, einschließlich Schnittmuster zum Herstellen von Bekleidung

Article 3

Dans la version en langue italienne de la liste A visée à l'article 1^{et}, les désignations des numéros 59.10 et 59.12 du tarif douanier sont remplacées par les désignations suivantes :

59.10

Linoleum per qualsiasi uso, anche tagliati, copripavimenti costituiti da una spalmatura applicata su supporto di materie tessili, anche tagliati

59.12

Altri tessuti impregnati o spalmati; tele dipinte per scenari di teatri, per sfondi di studi o per usi simili

Article 4

Dans la version en langue néerlandaise de la liste A visée à l'article 1^{et}, la désignation du numéro 11.02 du tarif douanner est remplacée par la désignation suivante:

11.02

Gries en griesmeel; grutten; gort en parelgort en andere gepelde, geparelde, gebroken of geplette granen (vlokken daaronder begrepen), met uitzondering van gepelde, geglansde, gepolijste of bij het pellen gebroken rijst; graankiemen, ook indien gemalen

Article 5

Les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le $1^{\rm er}$ avril 1972.

Fait à Nairobi, le 21 février 1972.

Le président du conseil d'association J C. OSOGO

ANNEXE

LISTE A

1. Les désignations des produits obtenus relevant des numeros 03.02, 11.09, 15 01, 15.02, 19.02, ex 38.19, 44.21, 57.10, 59.08, 76.08, 85 15 du tarif douanier, ainsi que les règles correspondant aux numéros 03.02, 11.09, 57.10 (colonne 3 ou 4) sont remplaçées par les designations et par les règles suivantes.

1 2 Séchage, salaison, mise en saumure; poissons furmés, même cuits avant ou pendant le fumage 1.09 Gluten de froment, même à l'état sec 15.01 Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants 15.02 Suífs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants y compris les suifs dits ~ premiers jus ~ 19.02 Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diétériques ou cultinaires, à base de farmes, semoniles, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	actir, de - produits lorsque les condi- pres sont réunies 4
O3.02 Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage 11.09 Gluten de froment, même à l'état sec 15.01 Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants 15.02 Suís (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suís dits « premiers jus » 19.02 Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culmaires, à base de farines, semoiles, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	4
poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage 11.09 Gluten de froment, même à l'état sec 15.01 Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » 19.02 Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culmaires, à base de fannes, semoules, amidons, fécules ou extraits de maît, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	
15.01 Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants 15.02 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » 19.02 Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culmaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de caçao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	
graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus » Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culmaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids duits du n° 02 05 Obtention à partir de produits du n° 02.05 Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits - premiers jus » 19.02 Préparation pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	
fants ou pour usages diététiques ou culmaires, à base de farines, semoiles, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	
nu 18 10 Products chimiques et prénantique de	
industries chimiques ou des industries sont utilis connexes (y compris celles consistant en dont la	n pour laquelle sés des produits valeur n'excède de la valeur du u
— des hulles de fusel et de l'hulle de Dippel,	
des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphténiques,	
des acides sulfonaphténiques, et leurs sels insolubles dans l'eau, des esters des acides sulfonaphténiques,	
— des sulfonates de pétrole à l'exclu- sion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines, des acides sulfo- niques d'hules de minéraux bittimi- neux, thiophénés, et leurs sels,	
des alkylbenzènes ou alkylnaphta- lènes, en mélanges.	
- des echangeurs d'ions, - des catalyseurs,	

Produits obtenus		0	Ouvraison et transformation con-	
Nº du tarif donanier	Désignation	Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	férant le caractère de « produits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réunies	
1	2	3	4	
ex 38.19	— des compositions absorbantes pour			
(suite)	parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques,			
	des ciments, mortiers et composi- tions similaires réfractaires,			
	des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz,	{		
	des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallogra- phitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits			
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions	
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03	
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Obtention à partir de fils	
76.08	Constructions et parties de construc- tions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylònes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en alumi- nium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminum, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
85.15	Appareils de transmission et de récep- tion pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphe; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistre- ment ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiodétection, de radiosondage et de radiodétection de radiosondage et de		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires »	

2. Les positions suivantes sont insérées avec les règles correspondantes

	Produits obtenus		Ouvraison et transformation con-	
Nº du tarif douanier	Désignation	Ouvraison et transformation ne conférant pas le caractère de e produits originaires »	férant le caractère de « produits originaires » lorsque les condi- tions ci-après sont réutiles	
1	2	3	4	
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du mais (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matuère sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de mais ou de farine de mais		
ex chapitre 39	Tissus non compris sous le n° 59.08 en application de la note 2 A) du chapitre 59		Obtention à partir de fils	

LISTE C

 La désignation des produits obtenus relevant du numéro ex 27.07 du tarif douanier est remplaçée par la désignation suivante :

Nº du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles

2. Le numéro ex 38.19 du tarif douanier est supprimé.



REGLEMENT INTERIEUR

du Comité de coopération douanière CEE - Afrique de l'Est

Article premier

Le Comité de coopération douanière est convoqué par son Président, à l'initiative du Comité d'Association ou à la demande, soit de la Communauté, soit des Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Article 2

- Le Président établit l'ordre du jour de chaque réunion.
 Il y inscrit notamment toute question dont la discussion a été demandée par écrit.
- 2. L'ordre du jour provisoire est communiqué au Président du Comité d'Association et aux membres du Comité de coopération douanière au moins 21 jours avant la date de la réunion.
- 3. L'ordre du jour est arrêté par le Comité de coopération douanière au début de chaque réunion.

Article 3

L'ordre du jour et les documents de travail sont établis en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise.

Article 4

Il est établi un compte-rendu sommaire de chaque réunion. Une copie de ce compte-rendu est transmise au Président du Comité d'Association ainsi qu'aux membres du Comité de coopération douanière.

Article 5

Toute communication concernant le Comité de coopération douanière est adressée au Président du Comité à l'adresse du secrétariat de ce Comité.

Toute communication aux membres du Comité est adressée, en ce qui concerne la Communauté, aux Représentations permanentes des Etats membres et à la Commission et en ce qui concerne les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, aux gouvernements de ces Etats et à leur Représentation auprès de la Communauté économique européenne, ainsi qu'au Secrétaire pour le Marché commun et pour les Affaires économiques de la Communauté de l'Afrique de l'Est à Arusha.

A la demande d'un Etat membre ou d'un Etat partenaire de la Communauté de l'Afrique de l'Est, copie en est adressée directement aux experts douaniers désignés à cet effet par cet Etat.

Article 6

Le Secrétariat du Comité de coopération douanière est assuré dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'Association.

Article 7

Les travaux du Comité ont un caractère confidentiel

Le Comité rend compte régulièrement au Comité d'Association de tous ses travaux.

Fait à Nairobi, le 7 janvier 1972

Les Secrétaires

Le Président du Comité d'Association

R. SCHEIBER J.N. ONYANGO

N.W. OKULO

REGLEMENT (CEE) Nº 860/72 DU CONSEIL du 25 avril 1972

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée.

considérant que l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (¹) prévoit que, dans le cas des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsque lesdits États ont un intérêt économique à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe, pour les produits originaires de ces Etats, un régime d'importation plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiets :

considérant que les importations de fruits et légumes dans la Communauté sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que, dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur, sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers;

considérant qu'en vue de remplir les obligations de la Communauté vis-à-vis de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, il y a lieu, lorsque les produits en question, originaires de ces États, sont importés dans la Communauté, de les exonérer de droits de douane, selon les cas pendant une partie ou pendant la totalité de l'année;

considérant que ces États ont été consultés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

Les produits énumérés ci-après, originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de

l'Ouganda et de la république du Kenya, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

- 07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :
 - F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse :
 - ex I. Pois:

du 1er août au 29 février

ex II. Haricots:

du 1er décembre au 30 avril

III. autres

- S. Piments ou poivrons doux : du 1^{et} décembre au 30 avril
- T. autres:
 - Aubergines :

du 1er novembre au 29 février

- Courgettes, courges, potirons :
- du 1er octobre au 31 mars
- Céleris en branches ou céleris à côtes :
 du 1^{er} mai au 31 octobre
- non dénommés

08.08 Baies fraîches:

E. Papayes

F. autres:

- Fruits de la passion

08.09 Autres fruits frais:

- Melons et similaires :
 - du 1er septembre au 31 mars
- non dénommés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1972.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1972.

Par le Conseil Le président G. THORN

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1036/72 DU CONSEIL

du 18 mai 1972

modifiant, en matière de nomenclature tarifaire, les règlements (CEE) nº 522/70 et 653/71 relatifs aux régimes applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer et originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considerant que, comme suite à la recommandation du Conseil de coopération douanière du 9 juin 1970, partiellement acceptée par décision du Conseil du 21 juin 1971 (1), le texte de l'annexe A du règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2) a été modifié, en matière de nomenclature tarifaire par le règlement (CEE) nº 2727/71 (8); qu'il convient dès lors d'adapter à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun résultant de cette modification le règlement (CEE) nº 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outremer (4) et le règlement (CEE) nº 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya (5),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) des règlements (CEE) n° 522/70 et 653/71, les termes « de la sousposition 07.06 B » sont remplacés par les termes « de la sous-position 07.06 A ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

Par le Conseil Le président M. MART

^(*) JO nº L 137 du 23. 6. 1971, p. 10. (*) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (*) JO nº L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽⁴⁾ JO no L 65 du 21. 3. 1970, p. 10. (5) JO no L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.